

ASSOCIATION BOURCAINE DE LA RETRAITE SPORTIVE (A.B.R.S)

REGLEMENT INTERIEUR

Article 1^{er} : Adhésions

1 - Pour être membre actif de l'association, le postulant devra adresser une demande d'adhésion au président de l'association, datée et signée, précisant l'engagement de respecter les statuts et le règlement intérieur. Il s'acquittera du montant de la cotisation annuelle fixé par le Comité Directeur ainsi que de la licence FFRS

Le non-respect de cette condition entraîne la perte de la qualité de membre.

2 - Peuvent être membres de l'association, les licenciés FFRS d'un autre club, désirants participer à une ou plusieurs activités proposés par l'ABRS et inexistantes dans leur club d'origine. Ils devront s'acquitter d'une cotisation, par activité demandé, d'un montant fixé par l'Assemblée Générale. Ces adhérents ne peuvent en aucun cas être élus au Comité Directeur.

3 - Il est accepté des membres, honoraires, ceux-là ne paient pas de cotisation au club mais doivent être licenciés à la FFRS. Les membres, bienfaiteurs, s'acquitteront d'une cotisation annuelle d'un montant d'un minimum de 150.00 €. L'adhésion ne pourra être refusée que si le postulant n'est pas concerné par l'objet de l'association.

Article 2 : Assemblée générale (AG)

1 - L'assemblée générale, se réunit une fois par an, à la fin de l'exercice et au plus tard dans les trois premiers mois de l'exercice suivant, conformément aux statuts

2 - La convocation à l'AG doit être envoyée par courrier ou courriel ou remis en mains propres aux membres de l'association au moins quinze jours avant la date de l'AG par le président ou le(a) secrétaire Elle comprendra l'ordre du jour de l'AG qui est fixé par le Comité Directeur.

3 - L'ordre du jour, fixé par le comité Directeur, tiendra compte des questions qui lui sont soumises par les membres actifs au moins 20 jours avant la date de l'assemblée.

4 - L'AG délibère et se prononce sur les questions figurant à son ordre du jour.

Les délibérations sont prises à mains levées, excepté l'élection des membres du Comité Directeur.

5 - Le vote par procuration est autorisé si la procuration est présentée à l'ouverture de l'AG. Le nombre de pouvoirs détenu par un membre est au maximum de « 1 ».

6 - Pour délibérer valablement, l'Assemblée Générale doit comporter 1/3 des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à mains levées à la majorité simple des

voix des membres présents ou représentés ou, en cas de vote à bulletin secret, des suffrages exprimés.

Si le quorum n'est pas atteint l'Assemblée Générale sera de nouveau convoquée dans un délai de 15 jours et les décisions seront prises sans condition de quorum.

Article 3 : Comité Directeur, bureau et commissions

1 - L'assemblée Générale élit, pour une durée de 4 ans, à bulletin secret et à la majorité absolue les membres du Comité Directeur. Le Comité Directeur et son bureau sont les instances dirigeantes.

2 - Le Comité Directeur se réunit au moins une fois par trimestre.

3 - Les candidatures au Comité Directeur, sont adressées au président de l'association qui est chargé d'en arrêter la liste le jour de l'AG.

4 - Les décisions du Comité Directeur sont prises à la majorité simple. Le président représente l'association et concourt à toute action en rapport avec l'objet de l'association.

5 - Le secrétaire rédige et soumet au bureau un compte rendu présenté chaque année à l'approbation de l'AG, Le trésorier est garant des comptes de l'association.

6 - Le bureau crée les commissions, habilités à gérer les activités dont ils/elles ont la charge et à étudier tout projet intéressant leur objet. La composition des commissions, est approuvée par le bureau du CA sur proposition du Comité Directeur. Les commissions, sont consultées sur les décisions intéressant les diverses activités de l'association.

Article 4 : Activités

1 - Chaque activité fonctionne sous la responsabilité d'un Animateur Fédéral, d'un Accompagnant ayant compétence et désigné par le Comité Directeur. L'accompagnant devra obligatoirement une formation secouriste PSC1.

2- Celui-ci propose au Comité Directeur toute proposition, d'aménagement, d'achats et est en charge de leur exécution après acceptation.

3 - Le local et le matériel consacrés à l'activité sont utilisables par les adhérents uniquement aux heures dédiées.

4 - L'inscription à l'activité est fixée pour un montant fixé chaque année par le Comité Directeur et payable à l'inscription. Cette cotisation ne peut en aucun cas être remboursée. Il est proposé aux personnes intéressées, une séance d'essai gratuite.

5 - Les adhérents doivent respecter, les consignes de sécurité, les locaux et le matériel dédié.

Article 5 : Comptabilité

1 - La bonne tenue des comptes est garantie par le trésorier qui ne procède à des paiements que sur présentation d'une pièce comptable visée du président. La sincérité et la conformité des comptes sont garanties par deux membres du bureau désignés par l'AG.

Le trésorier présente, aux adhérents réunis en AG un rapport comptable annuel complet.

L'AG désigne lors de sa réunion annuelle d'un ou de 2 vérificateurs aux compte.

2 - Le détail du type d'informations financières (bilans, pièces comptable ...) est mis à disposition des adhérents.

Article 6 : Marche, et Randonnée Pédestre :

Marche Nordique : Pour la pratique de la marche nordique : les parcours ne nécessitent pas de reconnaissance, l'activité se pratique principalement au bord du Rhône pas de dénivelé.

- Tenue : une tenue légère, type jogging ou trail, chaussure de marche ou de running basse, un coupe-vent imperméable.
- Une gourde avec de l'eau ou boisson énergisante
- Une serviette éponge

Comme pour toutes les activités, vous devez avoir impérativement avec vous :

- Votre licence
- Voter carte verte Sécurité Sociale
- 1 pièce d'identité

Randonnée Pédestre : La pratique de la randonnée pédestre est soumise aux codes et principe établi dans la « Charte du Randonneur du CODERS Drôme »

La randonnée pédestre est une activité physique ou sportive de nature qui consiste à concevoir et parcourir un itinéraire en marchant et sans courir. Elle se pratique sur tous supports permettant un cheminement pédestre sans équipements et/ou techniques de progression liés à l'alpinisme. Cet itinéraire pédestre peut être matérialisé par des éléments de balisage et de signalisation ou non ».

Elle varie dans ses appellations en fonction de la durée de la pratique. Plusieurs appellations, qui correspondent à la définition précédente, expriment les différents formats de pratique en fonction de la durée du temps effectif de marche :

- Une promenade est un itinéraire pédestre parcouru en moins de 4 heures de temps effectif de marche (indice maximum d'effort de 25 selon la cotation FFRandonnée) ;
- Une randonnée est un parcours pédestre dont le temps effectif de marche est supérieur à 4 heures (indice d'effort à partir 26) ;

- Une grande randonnée est un parcours pédestre dont le temps effectif de marche est de plusieurs journées consécutives en itinérance (indice d'effort à partir de 26 répété sur plusieurs jours). On parle de trek quand celle-ci se déroule en pays lointain ou en altitude

Article 7 : Remboursement de frais Kilométrique.

- Dans le cadre de leurs missions, les membres dirigeants, les animateurs fédéraux, accompagnants sportifs **peuvent être amené à se déplacer.**

1) Cas N° 1 : le bénévole pourra demander le remboursement :

Automobiles

Puissance fiscale	Jusqu'à 5 000 km	De 5 001 à 20 000 km	Au-delà de 20 000 km
3 CV et moins	$d \times 0,456$	$(d \times 0,273) + 915$	$d \times 0,318$
4 CV	$d \times 0,523$	$(d \times 0,294) + 1 147$	$d \times 0,352$
5 CV	$d \times 0,548$	$(d \times 0,308) + 1 200$	$d \times 0,368$
6 CV	$d \times 0,574$	$(d \times 0,323) + 1 256$	$d \times 0,386$
7 CV et plus	$d \times 0,601$	$(d \times 0,34) + 1 301$	$d \times 0,405$

d : distance parcourue à titre professionnel exprimée en km.

Pour les véhicules électriques, le montant des frais de déplacement est majoré de 20 %.

Source : arr. du 15 févr. 2021, JO du 19, texte n°5

2) Cas N°2 : décide d'abandonner ses frais de déplacement :

Lorsque le bénévole décide d'abandonner ses frais de déplacement à l'association, son action est assimilable à un don à l'association.

BOI-IR-RICI-250-20-20120912, 12 septembre 2012

Il peut, sous certaines conditions, bénéficier de la réduction d'impôt afférente aux dons réalisés.

Les frais engagés par le bénévole doivent être dûment justifiés (détail du nombre de kilomètres parcourus par le bénévole avec son véhicule personnel, etc.). Le remboursement est calculé à partir d'un barème « spécifique » : le barème des frais kilométriques du bénévole ouvrant droit à réduction fiscale.

Barème 2021 - frais kilométriques des bénévoles pour la réduction d'impôt

Type de véhicule	Montant autorisé par km (en euros)
Automobile	0,32
Vélocycle, scooter, moto	0,125

Le barème est accessible sur le site du Ministère de l'intérieur.

Frais de déplacement et d'hébergement liés à la formation des animateurs :

Le club prend à sa charge les frais complémentaires liés à la formation :

- hébergement (nuit supplémentaire si besoin la veille d'un stage)

- déplacement pour se rendre et revenir du lieu des stages
 - Dans tous les cas Pour ce faire, il doit remplir une fiche de frais supportés dans le cadre de son activité bénévole. L'ensemble des frais mentionnés doivent être justifiés au moyen des factures ou justificatifs correspondants.

Article 8 : Procédures disciplinaires

Tout adhérent peut être sanctionné pour non-respect des statuts ou du règlement intérieur. La procédure sera la suivante :

- 1 - Saisine du Comité Directeur, qui décidera des sanctions : avertissement, suspension d'accès à des activités, pouvant aller jusqu'à la radiation.
- 2 - Conformément aux statuts, l'intéressé sera régulièrement convoqué, pourra se défendre et pourra aussi réclamer l'indulgence.
- 3 – Les sanctions seront décidées et votées à la majorité simple des membres du Comité Directeur présents ou représentés.

Article 9 : Modification du règlement intérieur

Une demande de modification du règlement intérieur peut être faite par tout membre du Comité Directeur, par l'Assemblée Générale, par 10 % au moins des adhérents. Cette demande de modification doit être adressée au Comité Directeur au moins 15 jours avant l'une de ses réunions. Le Comité Directeur dispose de 4 mois pour valider ou refuser la modification proposée.

Approuvé le 8 décembre 2016 par l'Assemblée Générale, vote à main levée, à la majorité absolue, modifié le 7 mars 2022 en AGE.

La Présidente

Y. Samah

La secrétaire

Anne Serret